

REGLEMENT
BY-LAW 8484

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation, comme garage, d'un bâtiment de 1 étage et de l'agrandissement et de l'occupation, aux fins déjà autorisées, d'un entrepôt et d'un bureau, au sud de la rue Notre-Dame entre les rues Amherst et Panet.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 14 mai 1990

le Conseil décrète:

1. Le propriétaire ou l'emphytéote décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et occuper, comme garage, un bâtiment de 1 étage et à agrandir et occuper, aux fins déjà autorisées, un entrepôt et un bureau, conformément aux plans annexés, numérotés 72-000-00-A-01, 72-000-01-A-02, 72-000-02-A-03, 72-025-00-A-04, 72-024-00-A-05, 72-024-00-A-06, préparés par Michel Vinois, architecte, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 20 février 1990 et identifiés par le Greffier de la Ville, sous réserve des dispositions de l'article 4.
2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
3. Sous réserve de l'article 612 de la Charte de la Ville de Montréal et du Règlement sur les opérations cadastrales (5126, modifié), ce projet doit être construit sur un terrain, d'une superficie d'environ 42 179m², au sud de la rue Notre-Dame, formé des lots et parties de lot du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Jacques et quartier Sainte-Marie), décrits aux plans (minutes: D.2538 et D.2540) signés à Saint-Bruno-de-Montarville, le 10 février 1990, par l'arpenteur-géomètre Denis Dubois.

By-law providing for the approval of the construction and occupancy plan, as a garage, of a one-storey building, and the extension and occupancy, for the purposes already authorized, of a warehouse and an office, south of Notre-Dame Street, between Amherst and Panet streets.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on May 14, 1990,

the Conseil ordained:

1. The owner or the long-term lessee described in Article 3 is authorized to build thereon and occupy, as a garage, a one-storey building, and to extend and occupy, for the purposes already authorized, a warehouse and an office, in accordance with the annexed plans, numbered 72-000-00-A-01, 72-000-01-A-02, 72-000-02-A-03, 72-025-00-A-04, 72-024-00-A-05, 72-024-00-A-06, prepared by Michel Vinois, architect, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on February 20, 1990, and certified by the Greffier de la Ville, subject to the provisions of Article 4.
2. That project shall be built substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during construction shall go against the provisions of this by-law.
3. Subject to Section 612 of the Charter of the City of Montréal and the By-law concerning cadastral operations (5126, as amended), that project shall be built on a parcel of land covering an area of approximately 42 179 m², south of Notre-Dame Street, made up of lots and lot sections in the cadastre of the City of Montréal (St. James Ward and St. Mary Ward), described in the plans (minutes: D.2538 and D.2540) signed at Saint-Bruno-de-Montarville on February 10, 1990, by Denis Dubois, land surveyor.

el

4. La capacité portante du bâtiment qui doit être occupé comme garage doit satisfaire aux conventions contenues à l'acte de vente intervenu le 9 janvier 1990 entre la Ville de Montréal et la corporation 165200 Canada Limited et enregistré à la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 4239212.

4. The bearing capacity of the building to be occupied as a garage shall be in accordance with the terms and conditions contained in the deed of sale signed on January 9, 1990 by the Ville de Montréal and the corporation 165200 Canada Limited, and registered with the Montréal Registry Division under number 4239212.

5. Les travaux de construction devront débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

5. The building work shall begin within twelve months following the application of this by-law. If such time limit is not observed, the authorization provided for in this by-law shall be null and void.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Réon Roberge

LE MAIRE

André

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 8484 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public numéro 03-1039 paru dans le journal LE DEVOIR, le 22 mai 1990 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 16 mai 1990.

Montréal, le 23 mai 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Réon Roberge